Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agrenergy Srl

Partie défenderesse: Ministero dello Sviluppo Economico

Question préjudicielle

L'article 3, paragraphe 3, sous a), de la directive 2009/28/CE (¹) doit-il être interprété — notamment à la lumière du principe général de protection de la confiance légitime et du dispositif global de la réglementation édictée par la directive concernant la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables — en ce sens qu'il exclut la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'une réglementation nationale permettant au gouvernement italien de prévoir, par des décrets d'application successifs, la réduction voire la suppression des tarifs incitatifs fixés antérieurement?

(¹) Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Central Administrativo Sul (Portugal) le 12 mars 2018 — Fazenda Pública/Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira

(Affaire C-184/18)

(2018/C 182/15)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Sul

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fazenda Pública

Partie défenderesse: Carlos Manuel Patrício Teixeira, Maria Madalena da Silva Moreira Patrício Teixeira

Question préjudicielle

Les dispositions combinées des articles 12, 56, 57 et 58 TCE (actuels article 18, 63, 64 et 65 TFUE) doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal (article 43, paragraphe 2, du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, adopté par le décret-loi n° 442-A/88, du 30 novembre, dans sa rédaction résultant de la loi n° 109-B/2001, du 27 décembre), qui soumet les plus-values résultant de la cession d'un bien immeuble situé dans un État membre (Portugal), lorsque cette cession est effectuée par un ressortissant de cet État membre ayant sa résidence dans un pays tiers (Angola), à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opérations aux plus-values réalisées par un résident de l'État dans lequel est situé ce bien immeuble?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mars 2018 — Oro Efectivo S.L./Diputación Foral de Bizkaia

(Affaire C-185/18)

(2018/C 182/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi